



Commentaires de l'intersyndicale Onema sur le rapport d'étape de la mission sur les contrôles en agriculture

Vincennes, le 13 avril 2015

1. Clarifier, simplifier et stabiliser le cadre réglementaire

Ce chapitre s'ouvre par la phrase suivante : "*La mission recommande qu'aucun constat de non conformité ne soit dressé pour des points de contrôle dont les règles n'auraient pas été portées à la connaissance des agriculteurs en temps utile.*"

Elle est irréaliste :

- on ne peut demander au citoyen de connaître d'emblée l'ensemble de la réglementation, qui n'est maîtrisée que par les professionnels. Si des efforts d'information sur celle-ci sont faits, au fil du temps, le décalage entre les lois et règlements et leur perception par les agriculteurs diminuera ;
- sur quelle base un contrôleur serait-il en mesure de savoir si l'objet du contrôle, a ou pas été porté à la connaissance du contrôlé ?

Il en ressort que la mission méconnaît la pratique du contrôle ou bien qu'elle la connaît et souhaite la rendre inopérante.

Rajoutons que communiquer, vulgariser, former ne doit pas être à la charge des services de contrôle, qui ont déjà fort à faire vu la faiblesse et la tendance à la baisse des effectifs.

R1. Publier sans délai dans chaque département une carte des cours d'eau déjà répertoriés pour l'application de la loi sur l'eau.

Ce sujet de la cartographie des cours d'eau est parallèlement traité par le Groupe Travail DEB sur l'activité de police de l'eau, tandis qu'une version provisoire du rapport CIMAP (18 décembre 2014) sur les polices de l'environnement revient à plusieurs reprises sur la demande "d'identification" des cours d'eau issue du monde agricole. Sans doute en lien avec ce qui précède, un article du projet de loi Biodiversité, après son premier passage à l'Assemblée nationale du 16 au 19 mars, définit les cours d'eau, sur la base de critères retenus antérieurement dans la jurisprudence.

On peut comprendre que la définition jurisprudentielle des cours d'eau puisse dans certains cas être source d'équivoques et d'incertitude. Mais la solution la plus efficace, *si l'on donnait la priorité à la protection des milieux aquatiques*, consisterait pour les agriculteurs à demander l'avis des services de l'état avant de concevoir et d'effectuer des travaux sur un cours d'eau potentiel.

Si jamais on s'achemine vers ce principe de publication d'une carte des cours d'eau déjà répertoriés, elle sera insuffisante et laissera le champ totalement libre à des travaux destructifs sur les nombreux cours d'eau qui n'y figureront pas. Par ailleurs, établir ou vérifier qu'une cartographie est *complète* à courte échéance est un énorme travail, qui dépasse les capacités de l'Onema et des services chargés de police de l'eau des DDT(M), souvent sous dotés en effectifs. D'expérience, ce travail peut demander 5 ans pour un résultat pas encore totalement satisfaisant. Soit ce sera une charge très lourde pour la force publique, soit la cartographie sera mauvaise.

Au final, le message est très clair ; l'environnement est secondaire vis-à-vis de la tranquillité des agriculteurs (et d'autres auteurs de destruction ou d'artificialisation des milieux.) On ne veut pas d'obstacle intempestif à l'activité productrice intensive. On pourrait ici paraphraser un ancien Président de la République : "L'environnement, ça commence à bien faire."

R4. Actualiser régulièrement la cartographie provisoire des cours d'eau après un processus de concertation avec les parties prenantes.

Si la recommandation précédente est appliquée, les actualisations seront évidemment nécessaires. Mais la "*concertation*" avec les "*parties prenantes*" serait en fait une concession politique exorbitante à une partie de la profession agricole, qui tournera au bras de fer, au détriment du travail technique d'actualisation. On connaît déjà suffisamment de zones du territoire français curieusement "indemnes" de cours d'eau, correspondant à la propriété de tel ou tel responsable syndical agricole.

R2. Mener localement un travail de concertation pour vulgariser ce que sont les travaux d'entretien courant réalisables sur les cours d'eau sans procédure préalable.

Les conditions de réalisation des opérations d'entretien de cours d'eau telles qu'elles sont prévues et imposées par l'article L215-14 et suivants du CE sont très bien décrites aux articles R215-2 à 5 du même code. D'accord pour la vulgarisation, pas pour de la "*concertation*", car il n'entre pas dans les compétences professionnelles des agriculteurs de définir ce qui nécessite ou pas une procédure préalable. Chacun son métier.

Mais ce travail devra être bien fait, car nous avons en tête des mauvais exemples de départements où ont été définis de manière erronée les travaux de type "curage" de lit mineur pouvant s'exonérer de déclaration ou d'autorisation, avec l'aval des DDT concernées (Loiret, Bas-Rhin....). On est à l'opposé de l'expression de "bonnes pratiques" que la mission emploie à tort pour qualifier ses 29 recommandations.

"La mission recommande de ne pas établir de procès verbal lorsque des travaux sont réalisés en infraction sur des cours d'eau qui ne figureraient pas sur une carte à publier dans chacun des départements, mais de procéder par avertissement"

R3. Ne faire suivre que d'un avertissement les constats d'infraction à la police de l'eau pour des travaux réalisés sur des cours d'eau ne figurant pas sur cette carte.

Ceci traduit une méconnaissance de la police judiciaire. La présence d'un représentant du Ministère de la justice au sein de la mission aurait permis d'éviter une telle ânerie. Sauf à modifier la loi sur l'eau et à préciser que son champ d'application relève de l'élaboration de cette carte,, ce n'est pas l'agent de constatation qui décide de faire de son constat un PV : sa ligne de conduite est définie par la loi, celle des codes (pénal, procédure pénale, environnement...), sous la direction du procureur.

Si on met de côté cette invalidité, cette recommandation a un motif évident : faire passer la protection ou la remise en état des milieux à la trappe. Un avertissement sera compris par la profession agricole comme un droit à faire des travaux destructifs, sur les têtes de bassin et cours

d'eau des zones de marais par exemple, sans autre conséquence qu'un courrier l'invitant à ne pas recommencer. Il ne permet pas de remise en état des lieux, contrairement à une procédure pénale. Il ne permet pas non plus que des personnes physiques ou morales se portent parties civiles pour demander réparation.

2. Rechercher un allègement de la pression de contrôle sur place

Cet axe peut avoir du sens pour les contrôles PAC et autres, qui sont très nombreux au vu de l'annexe 5 du rapport. Nous n'en faisons pas et nous ne nous prononcerons donc pas sur ce point.

Mais il est infondé pour ce qui a trait à la police de l'eau, car la mission s'est bien gardée d'analyser objectivement quelle est cette pression. Or en fait, les contrôles judiciaires sont infimes dans le total des contrôles : la rubrique "Police de l'eau (hors directive nitrates) " se classe avant dernière dans l'histogramme des taux de contrôles de l'annexe 5 du rapport, sur cinquante-trois rubriques, avec un taux qui semble de l'ordre de 1% des exploitations. Si on reprend la comptabilité des contrôles Onema en 2013, seuls 6 800 (sur 25 200) concernent des exploitations agricoles, soit 1,3 % des 515 000 exploitations existantes (RGA 2010). La mission elle-même qualifie de "*faible pression*" les contrôles de conditionnalité PAC, qui comprennent 4 rubriques allant individuellement de 3% à moins de 10% (annexe 5, p 33).

Malgré cela, les contrôles de police de l'eau sont particulièrement ciblés par la mission, qui s'est donc contentée de répercuter le discours des OPA rencontrées, sans le moindre recul.

R8. Rationaliser les contrôles nitrates, en comptabilisant un même contrôle à la fois au titre de la conditionnalité et de la police de l'eau.

Il s'agit de contrôles fondamentalement différents qui servent des objectifs éloignés : le respect d'un contrat pour la conditionnalité et de règles pour la police de l'eau. Les contrôles au titre de la conditionnalité sont programmables, ceux judiciaires au titre de la police de l'eau ne le sont que très rarement, ils sont le fait d'infractions constatées en flagrance.

Cette recommandation est assez consternante, alors que Bruxelles vient de sanctionner la France et lui demande de rembourser plus d'un milliard de trop perçu pour non-conditionnalité des aides et tromperie sur les surfaces...soit 3% des 32 milliards obtenus au titre de la PAC pendant la précédente législature.

R9. Ne pas concentrer trop de contrôles relevant de domaines différents sur les mêmes exploitations.

Il s'agit d'une entrave à la police de l'eau et au maintien ou à la recherche du bon état écologique des masses d'eau, car ceci conduirait à empêcher tout ou partie des contrôles aléatoires / inopinés et de ceux faits sur dénonciation, ces derniers conduisant plus souvent que d'autres à constater des infractions, donc à améliorer effectivement la protection des milieux naturels.

Une telle politique pourrait de plus inciter un exploitant à commettre des dégradations environnementales en toute impunité, se sachant à l'abri de tout contrôle ultérieur.

3. Structurer aux niveaux national et local l'organisation de l'activité de contrôle sur place

"Sans attendre, il lui semble toutefois d'ores et déjà possible d'améliorer l'acceptabilité des contrôles en généralisant la coordination des contrôles.

Cette pratique a été initialisée dans le domaine des conditionnalités de la PAC, et est désormais mise en œuvre par les DDT à l'échelle de l'ensemble de la PAC. Elle doit être étendue, sous

l'autorité du préfet, à l'ensemble des domaines qui conduisent à réaliser des contrôles en exploitation agricole (domaines environnemental, sanitaire, du travail et de la protection sociale)."

Cette coordination, qui s'inspire de ce qui est fait pour la PAC, est possible pour les contrôles que l'ont peut programmer à l'avance et cibler par exploitation. A l'inverse, pour des contrôles à l'échelle d'un bassin versant ou d'une masse d'eau, ou des contrôles issus de signalements ou de simple fragrance, la coordination ne peut avoir cet effet. **Cette coordination ne peut donc porter que sur les contrôles administratifs, pas sur les contrôles judiciaires, qui sont sous la direction du procureur.**

Au travers de cette coordination, ce qui est visé, c'est de disposer d'un droit de regard accru sur les contrôles afin de les diriger et d'y donner la suite (ou l'absence de suite) voulue par les DDT(M). C'est une fois de plus **contradictoire avec les objectifs de la DCE.**

Remarque sémantique : il est plusieurs fois question dans le rapport de "l'acceptabilité des contrôles". Cette expression est inadéquate. En effet, il n'y a pas d'acceptabilité en soi, qui serait une caractéristique constante attachée à un type de contrôle donné. Il y a en revanche une acceptation dont le niveau varie selon les personnes et les contextes.

R13. Généraliser l'organisation dans chaque département, sous l'égide du préfet, d'une réunion annuelle de bilan des contrôles associant la profession agricole et l'ensemble des services réalisant des contrôles en exploitation agricole dans les différents domaines, permettant d'identifier, en fin de campagne, les points qui font difficulté lors des contrôles.

R14. Organiser dans chaque département une réunion annuelle de début de campagne pour présenter les programmes de contrôle, et les éventuelles évolutions réglementaires, sous l'égide du préfet, avec la profession agricole et les services réalisant des contrôles en exploitation agricole dans les différents domaines.

Ces réunions auraient pu exister dès 2011, suite à la parution de la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle environnemental dans chaque département, si les préfets avaient accepté d'appliquer la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'endosser comme il leur en incombe.

En revanche :

- elles ne doivent pas dévoiler précisément les zones devant faire l'objet de contrôles, notamment sur les thèmes utilisation des produits phyto sanitaires et directive nitrates. Potentiellement, toutes les infractions pénales commises doivent être susceptibles d'être relevées par les agents de l'Onema, afin d'induire des comportements vertueux ;

- elles ne devraient pas porter uniquement sur les contrôles liés à l'activité agricole et s'étendre aux autres types de nuisances affectant les milieux aquatiques. Elles doivent avoir lieu en présence des associations de consommateurs et de protection de la nature, et non constituer un face à face administration / agriculteurs, où l'administration serait de plus sommée de rendre des comptes. C'est une véritable inversion des prérogatives ! Et un huis-clos à risque (de soumission de la force publique.)

R15. Organiser annuellement des actions de communication destinées aux agriculteurs, en y impliquant les organisations professionnelles agricoles.

Cette recommandation est judicieuse, à condition que ces actions visent aussi d'autres publics (voir supra) et qu'elles soient assumées entièrement par les DDT(M), qui sont les dépositaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

R16. Organiser annuellement au niveau national une réunion permettant de tirer du bilan des campagnes de contrôles des conclusions en terme de progrès dans les différents domaines.

On peut sérieusement douter que les "progrès" dont il est question portent sur autre chose que "l'allègement" des contrôles, qui traverse tout le rapport. Si cette interprétation est juste, alors cette réunion est inutile et nocive.

Si en revanche il s'agit de progrès environnemental et d'intérêt général, ceci irait dans le sens d'une prise en charge effective des missions de police par la force publique et d'un dialogue avec les professionnels concernés. Mais dans ce cas, cette réunion ne devrait pas porter que sur les contrôles liés à l'activité agricole, puisque les obstacles au bon état des masses d'eau ne viennent pas que de là.

R17. Faire de l'organisation des contrôles sur place dans les exploitations agricoles l'objet d'une circulaire du Premier ministre.

Recommandation qui n'a de sens que si toutes les autres recommandations du rapport, devant intégrer cette circulaire étaient valables, réalistes et porteuses de progrès en matière environnementale, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

A éviter.

4. Améliorer la préparation et le déroulement des contrôles sur place

R18. Lorsque c'est possible, faire preuve de souplesse dans la fixation de la date des contrôles.

Ce n'est pas possible pour des constats et contrôles judiciaires liés par exemple à la loi sur l'eau de 2006 (LEMA) ou au code rural et de la pêche maritime pour les produits phytopharmaceutiques le long des points d'eau. Sauf à vouloir empêcher l'exercice normal de la police...

R19. Généraliser l'information donnée à l'agriculteur par écrit, et lors de la prise de rendez-vous, sur les points qui seront contrôlés ainsi que, le cas échéant, sur les documents qu'il devra présenter au contrôleur lors de sa visite sur l'exploitation.

Ce n'est pas possible et il n'y a pas de "rendez-vous" à prendre pour des constats et contrôles judiciaires liés à la réglementation environnementale.

Il est fondamentalement pernicieux de vouloir caler l'agenda de la police sur celui du justiciable. Autant avouer que la force publique abdique sa légitimité et demande à se transformer en faiblesse publique : l'Etat poltron, vrai visage du pseudo Etat exemplaire.

R20. Développer la formation au savoir-être dans le parcours des contrôleurs.

Sans refuser par principe l'idée que des améliorations d'un savoir faire relationnel sont possibles dans nos rangs, nous constatons que la mission n'a pas d'éléments factuels démontrant les défaillances des contrôleurs dans ce domaine. Les agents de l'Onema sont déjà largement formés à ces aspects, au travers notamment de leur formation initiale (tout comme leurs collègues de l'ONCFS) et du stage de formation continue portant sur la gestion des conflits.

R24. Ecrire (ou actualiser) dans tous les départements avec la profession agricole une charte des contrôles pour partager les bonnes pratiques qui facilitent la réalisation des contrôles.

Recommandation qui peut sembler "bien intentionnée" mais est ambiguë. Vu la tonalité globale du rapport d'étape, il est probable que ces "bonnes pratiques" n'auront pour seul objectif que de faire plaisir aux syndicats agricoles productivistes, donc risquent d'entraver les contrôles ou d'engendrer des contraintes pour nos services, déjà surchargés.

R25. Dans le domaine de l'environnement, comme dans les autres domaines, réaliser sans arme les contrôles sur les exploitations agricoles.

Le port d'armes est réglementaire et statutaire, lié aux opérations de police judiciaire et administratives, défini par un arrêté interministériel et non modifiable par voie de circulaire.

Cette demande n'a comme seul but que de satisfaire la demande de la FNSEA et de la coordination rurale. Elle ne repose sur rien de rationnel. La mission devrait se baser sur des éléments factuels et vérifiables, comme par exemple le nombre d'incidents au sein de l'Onema liés au port de l'arme. Elle ne peut ignorer qu'il n'y a pas de cas à déplorer et que cette R25 est inutile.

Le désarmement de nos agents lors des contrôles agricoles aurait deux effets :

- une reconnaissance symbolique que la police de l'eau et des milieux est une "sous-police", ce qui nous semble le principal objectif de cette revendication des syndicats agricoles précités ;
- une mise en danger de nos collègues inspecteurs de l'environnement, dans un nombre de cas faible, mais avec des conséquences potentielles très graves.

Sur le premier point, nous rappelons que le port de l'arme est inhérent à l'exercice de toute mission de police, un contrôle pouvant prendre à tout moment, selon les travaux ou faits observés, un caractère de constat d'infraction, relevant de la police judiciaire. Il revêt de plus un caractère symbolique. Les automobilistes demandent-ils que les gendarmes et policiers soient dépourvus de leur arme de service ? La police de l'eau est une police comme une autre, même si elle est moins connue et moins acceptée de certains citoyens.

Sur le second, rappelons que pour marginaux qu'ils soient, pour le moment, les comportements violents ne sont pas issus de l'imagination des inspecteurs de l'environnement. Ils vivent au quotidien les situations de tension et font parfois l'objet de menaces explicites. Nous pouvons témoigner que le port de l'arme a permis à certains agents de se sortir d'une situation dangereuse (exemple d'un contrôle phytopharmaceutique dans les Côtes d'Armor). C'est un **élément de sécurité** incontestable des agents. La dangerosité de certains contrôles en exploitations agricoles est connue et prévisible : à ce jour, on n'a pas jamais vu un agent de la force publique faire feu sur un agriculteur dans le cadre d'un contrôle, alors que l'inverse s'est produit en 2007 en Dordogne. Les manifestations avec dégradations de locaux publics et menaces aux agents de l'Onema et de la DDT de ces dernières années ne font que confirmer ce danger.

Si cette recommandation était retenue et qu'un des agents de l'Onema soit blessé, ou pire, en service sans avoir pu se défendre, nous nous porterons partie civile et nous porterons plainte contre tout ceux qui auront conduit à adopter cette mesure totalement démagogique et dangereuse

Nous constatons, ici comme ailleurs dans le rapport, le travail approximatif, peu rigoureux et orienté de la mission, qui la conduit à tirer ce genre de proposition...L'essentiel des commentaires et des propositions reposent sur le ressenti des contrôlés, orchestré et mis en scène par certains syndicats agricoles. La mission ne s'en cache d'ailleurs pas : elle prétend (page 6) que "*l'analyse descriptive*" (celle basée sur des données chiffrées) est moins éclairante que "*l'écoute des acteurs concernés*", aussi appelée "*éléments qualitatifs*" :

"L'analyse descriptive des contrôles ne permet pas d'identifier parmi les différents types de contrôle des éléments quantifiables (fréquence des constats d'anomalies, incidences financières, ...) qui pourraient les discriminer, et permettre de différencier parmi les contrôles réalisés en exploitation agricole ceux qui seraient plus acceptables, de ceux qui seraient le plus souvent en cause lorsque des tensions se manifestent. La mission a noté (Cf. annexe 5) que les contrôles de la MSA sont ceux qui présentent la plus grande incidence financière, alors que ce sont réalisés en matière de police de l'eau qui sont le plus décriés.

C'est dans les éléments qualitatifs, et dans l'expression des acteurs que la mission a recueilli les facteurs les plus significatifs qu'elle retient dans son analyse."

Or la lettre de mission du Premier Ministre demandait un état des lieux, entre autres quantitatif quand aux différents contrôles. Les trois graphes vaguement commentés de l'annexe 5 ne peuvent évidemment pas en tenir lieu...

R26. Conclure tout contrôle par la remise d'un document permettant que l'agriculteur comprenne la nature des non conformités qui ont été relevées sur son exploitation.

R27. Lorsqu'une infraction relevée est susceptible de donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal, en informer l'auteur de l'infraction de vive voix chaque fois que c'est possible.

Les inspecteurs de l'environnement, au cours de leur enquête suite à constat d'infraction, sont amenés à auditionner les contrevenants. Lors de l'audition, la personne entendue se voit signifier clairement la nature d'infraction et nature des faits. Elle est donc explicitement informée du constat d'infractions et de la suite judiciaire donnée.

Il n'y a en effet plus d'obligation de signifier oralement à la personne qu'on lui dresse procès verbal, puisque les conclusions d'enquête apparaissent dans le PV de synthèse.

5. Conforter le respect dû au contrôleur

"Développer la communication à tous les niveaux sur la légitimité des contrôles est un élément indispensable de nature à améliorer l'acceptabilité des contrôles. Dans certains domaines, c'est déjà largement le cas, dans d'autres (polices de l'environnement) un effort de pédagogie s'impose."

Oui, mais la mission, qui pourtant comprend une DDT, devrait écrire que cette pédagogie est logiquement à mener par les préfets/DDT(M), car ils ont en charge la police de l'eau. Or ceci reviendrait à admettre que les Préfets ne font pas ce travail, qui leur est pourtant explicitement demandé depuis la circulaire de novembre 2010 !

Nous n'attendons donc pas que du respect, mais avant tout un soutien politique dans la réalisation des contrôles au service de l'intérêt général, des enjeux environnementaux, des enjeux de santé publique ...

R28. En cas de violence, faire en sorte qu'un contrôleur agressé reçoive un soutien explicite, tant de sa hiérarchie de proximité, que des autorités incarnant l'État (préfet, ministre).

R29. Condamner unanimement et sans réserve ces comportements, heureusement très marginaux, à la fois par les représentants de l'État, par les élus et par l'ensemble des représentants agricoles.

Ce chapitre n'est pas que le dernier dans la liste des recommandations du rapport, comme une cinquième roue du carrosse : il est aussi le plus maigre et le moins crédible, celui qui a visiblement le moins passionné la mission. Comme au sujet de l'état des lieux (voir commentaire de la R25), le rapport d'étape ne respecte pas la commande du Premier Ministre, beaucoup plus exhaustive : "*soutien à chaque étape du contrôle*", "*meilleure identification et gestion des incidents*".....

Cela dit, ces deux recommandations sonnent comme une conséquence logique du désarmement des agents (R25), car celui-ci favorisera ce genre de passage à l'acte...

Sont-elles de nature à consoler l'agent sur son lit d'hôpital après une agression sévère, si du moins il est dans un état lui permettant de prendre connaissance de ces faits ? Pourquoi ne pas lui décerner, tant qu'on y est, la médaille du mérite agricole ? Y compris, si nécessaire, à titre posthume ?

Nous notons que les auteurs de la mission reconnaissent ici :

- que des agriculteurs agressent physiquement des agents de la force publique, et jamais l'inverse (pour le cas où on ne le saurait pas déjà) ;
- que ces derniers ne reçoivent guère ou jamais de soutien de leurs supérieurs et des autorités, suite à des manifestations ou des agressions par des agriculteurs ces dernières années, de manière spécialement scandaleuse en ce qui concerne de nombreux préfets.

Mais que fait-on avant qu'un contrôleur ne soit agressé, que le pire se produise ?

En conclusion nous rappelons comme lors de notre audition le 18 décembre 2014 le décalage entre les propos tenus par les représentants des syndicats agricoles, FNSEA et coordination rurale en tête, qui font dans la surenchère et radicalisent le débat, et les agriculteurs qui, dans leur grande majorité, acceptent les contrôles.

Nous dénonçons le manque de rigueur de la mission, son côté partial. Elle s'est volontairement abstenue d'appuyer son analyse sur des données chiffrées. La pauvreté de la bibliographie (seulement quatre documents référencés) et son *a priori* l'ayant conduit à mener à charge à l'encontre des contrôleurs. Enfin, rien sur l'objectif et la fonction des contrôles, leur légitimité... La mission semblant vouloir occulter les grands enjeux, dont ceux des directives européens sur l'eau et les nitrates, comme si le ressenti des agriculteurs avait plus d'importance que les centaines de millions d'€ d'amende auxquels la France devra faire face...

La **composition de la mission** est sans doute en partie responsable de ce résultat. Avec une personnalité du monde agricole et un fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture, directrice d'une DDT dans un département céréaliier particulièrement intensif, l'objectivité n'était pas garantie. Pourquoi donc aucun représentant du Ministère en charge de l'écologie n'a été inclus à la mission ? De même, s'agissant de contrôles dont certains sont de nature judiciaire (ceux les plus visés dans le rapport), l'absence d'un représentant de la justice est incompréhensible et...préjudiciable.

Nous relevons enfin, **sur les 46 personnes auditionnées**, une surreprésentation du monde agricole et aucune personne de la justice ni d'ONG environnementales ou encore d'associations de consommateurs. Ce choix des personnes entendues par la mission confirme hélas le caractère orienté et délibérément à charge de la mission.